DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Contournement routier Est de Gages

Projet	Contournement Est de Gages
Numéro de projet	6631030026
MOA	SPW-MI Direction des routes de Mons

Objet de la demande :

Création d'une nouvelle voirie afin que le trafic du parc Pairi Daiza contourne le village de Gages.

Demandeur :

SPW-MI – Direction des routes de Mons
Rue des canonniers, 36
7000 Mons

Auteur de projet :

Bureau d'études SWECO
Boulevard Baudouin 1er, 19
1348 Louvain-La-Neuve

Localisation du bien :

La nouvelle route se situe sur le territoire des communes de Brugelette et accessoirement de Lens, implantée le long du bois de la provision.

1. Formulaire - Annexe 6 du CoDT
2. Notice d'évaluation des incidences
3. Annexes diverses
   - 3.1. Cadre Sols
   - 3.2. Avis préalable archéologique
   - 3.3. Evaluation approprié des incidences Natura 2000
   - 3.4. Notes relatives à la gestion des eaux
     - 3.4.1. Assainissement contournement
     - 3.4.2. Pertuis sur la Dendrelette
     - 3.4.3. Avis préalable GISER
   - 3.5. Rapport de tomographie électrique
   - 3.6. Avis préalable TOTAL
   - 3.7. Etude de mobilité

Liste d'adaptations

Révision	Date	Description	Rédigé par	Contrôlé par	Approuvé par
A	09/06/2026	Introduction demande PU	Externe	/	/

TotalEnergies Marketing Belgium

Logistics / OTDPL
Boulevard Anspach 1, boîte 2
1000 Bruxelles

Sweco bv/srl
Louvain-la-Neuve
À l'attestation – Virginie Gassée
virginie.gassee@swecobelgium.be

Réf : JH/jh-2026/012

Concerne : Feedback nouvelle voie Gages Brugelette

Recommandé avec accusé de réception

Bruxelles, le 4 février 2026

Madame,

Nous avons bien réceptionné votre demande pour la nouvelle voie.
En préambule, il est important de rappeler que tous les travaux à proximité du pipeline doivent faire l'objet d'une demande sur le portail Internet KLIM/KLIP conformément à la législation belge et doivent prendre en compte ensuite les actions identifiées et demandées reprises sur le portail Internet KLIM-KLIP.
Selon nos informations, notre pipeline Feluy-Ruien se trouve à une profondeur variant de 1.5m à 2.2m. Sur base de votre plan détaillé, le top du notre pipeline se trouve à 2.67m de profondeur. En considérant cette information et votre plan détaillé, les restrictions suivantes doivent être prises en compte par l'exécuteur des travaux :

- La notification de la demande sur le portail internet KLIM / KLIP est obligatoire (rappel)
- Passage du trafic lourd (comme un tracteur) est **interdit,** sauf s'il est prévu des poutres en bois et/ou des plaques de roulage suffisamment épaisses sur lesquelles le tracteur peut passer pour répartir le poids de chaque essieu.
- La pose des charges lourdes sur le tracé du pipeline est aussi **interdite.** Le stockage du matériel par exemple devra être fait hors de la zone de la conduite.
- GlobeZenit doit venir sur place que le tracé est visible avec des piquets. Si du terrassement avec un profondeur supérieure de 50cm est prévu, leur présence est nécessaire pendant les excavations au niveau de notre canalisation Feluy-Ruien.
- Article 2.1 des conditions générales de Fetrapi est applicable (pas limitative à cette article):
    - Couverture minimale de 1.2m est obligé pour un croisement d'une route.
    - Une couverture minimale de 1.5m est obligé pour un croisement d'une route N, R, B ou A.

- Entre la partie inférieure du caisson de fondation et la partie supérieure de la canalisation : 30 cm.
- Entre (les fondations) des panneaux de circulation, des feux de circulation, de la signalisation, des rambardes, etc. et la canalisation : 1m

La profondeur est suffisante donc une construction de protection n'est pas nécessaire. Le tracé de la voie est accepté comme repris sur le plan 6631030026_pl_terrier-TOTAL (envoyé par Virginie Gassée par mail dd. 30/1/2026 14h04).

La loi prévoit deux zones spécifiques pour les tuyauteries enterrées : une Zone Protégée et une Zone Réservé. (la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations / l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux règles et obligations de consultation et d'information lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations / l'Arrêté Royal du 19 mars 2017 relatif aux mesures de sécurité pour l'établissement et l'exploitation d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisation, chapitre 3)

La Zone Protégée a une largeur de 30m pour chaque conduite (15m de part et d'autre d'un pipeline). Tout travail de terrassement d'une profondeur supérieure à 50cm, et donc toute activité dans cette zone, doit être signalé au préalable et discutée avec le gestionnaire du pipeline. De cette manière, il est possible de décider si une certaine activité est ou non autorisée par rapport au pipeline à haute pression.

À l'intérieur de la Zone Protégée, le législateur prévoit une Zone Réservée complètement dégagée de 10m de large (avec le pipeline comme ligne centrale) en travers de chaque pipeline. Cette Zone a été créée par le législateur dans un souci permanent de sécurité. Cette Zone permet un accès sans entrave au pipeline pour les inspections techniques et la maintenance. Une Zone Réservée gratuite offre également la possibilité d'une simple surveillance permanente. (L'Arrêté Royal du 19 mars 2017, Art. 16 (…) sont interdites toutes les activités, ainsi que la présence de biens et d'équipements, la modification du relief du sol et la présence de constructions, bâtiments, infrastructures, câbles et/ou canalisations à l'intérieur de la Zone Réservée d'une installation de transport).

Vous trouverez en annexe une copie d'une partie pertinente de la législation sur cette question. Par ailleurs, nous pouvons préciser que dans la Zone Réservée, la culture est bien sûr autorisée, le sol peut être travaillé, certaines plantes sont autorisées (voir liste en annexe) et une clôture peut être mise en place.

TotalEnergies Marketing Belgium
Division OTDPL

En outre, pour votre information, veuillez trouver la référence au site web de Fetrapi pour les annexes correspondantes : www.fetrapi.be : vzw Fetrapi, en abrégé Fédérations des transporteurs par pipelines http://www.fetrapi.be/Fetrapi/fr/securite/travaux-a-proximite-d-une-canalisation

- Conditions générales Fetrapi pour la préparation et la réalisation de travaux à proximité de canalisations.pdf
- Fiche Creusement Mécanique juin 2017.pdf
- Fiche Excavation juin 2017.pdf
- Législation : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017031907&table_name=loi

Nous sommes convaincus que, de cette manière, la régularisation peut être effectuée de façon acceptable et nous vous remercions par avance de votre coopération. Nous serons attentifs au respect de l'application des restrictions reprises dans ce courrier.

Cordialement,

Joyce Hillaert

Digitally signed by: Joyce Hillaert
DN: CN = Joyce Hillaert email = joyce.hillaert@totalenergies.com C = BE O = TEMB OU = TEMB
Date: 2026.02.06 15:45:53 +01'00'

Joyce HILLAERT
Field Engineer

Mikael LE RAY

Digitally signed by: Mikael LE RAY
DN: CN = Mikael LE RAY C = FR O = TOTAL OU = TOTAL SIGNATURE INTERNE
Date: 2026.02.10 15:13:49 +01'00'

Mikael LE RAY
Manager OTDPL

Annexes: 5

CHAPITRE 3. - Zone réservée

Art. 14. Une zone réservée est créée au sein de la zone protégée des installations de transport onshore, telle que définie à l'arrêté royal du 21 septembre 1988.

Les propriétaires, utilisateurs ou titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles où se trouve une zone réservée sont tenus de permettre l'accès du personnel du titulaire de l'autorisation de transport à ces parcelles afin d'effectuer la surveillance et l'entretien de l'installation de transport.

Art. 15. Sans préjudice de l'article 16, alinéa 2, la largeur de la zone réservée, mesurée à partir de l'axe de la canalisation est fixée à 5 m de part et d'autre des installations de transport avec une MAOP supérieure à 16 bar, et à 2 m de part et d'autre des installations de transport avec une MAOP inférieure ou égale à 16 bar.

Si les installations de transport se trouvent si près l'une de l'autre que leurs zones réservées respectives se touchent ou se chevauchent, une zone réservée commune est définie pour toutes ces installations de transport, sur la base des limites extérieures de leurs zones réservées respectives.

Art. 16. A l'exception des activités visées à l'article 17, tous travaux, ainsi que la présence de marchandises et de matériel, la modification du relief du sol et la présence de constructions, bâtiments, infrastructures, câbles et/ou canalisations au sein de la zone réservée d'une installation de transport sont interdits.

De même, tous les arbres et buissons, à l'exception de ceux repris dans les Codes techniques, sont interdits si leur axe central se situe à moins de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation, pour autant que les installations de transport se trouvent à moins de 3 m en dessous du sol ou qu'elles ne se trouvent pas dans une gaine.

Art. 17. § 1er. Sans préjudice de l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 et des dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1988, les activités mentionnées à l'annexe 1resont autorisées dans la zone réservée, conformément aux conditions stipulées dans le document établi par le titulaire de l'autorisation de transport. Ce document sera consultable en tout temps sur le lieu de l'exécution des activités.

Ce document contiendra notamment les mesures particulières de protection à respecter compte tenu de la présence de l'installation de transport et de la configuration du chantier.

§ 2. Sans préjudice de l'article 11 de la loi du 12 avril 1965, les activités mentionnées à l'annexe 2 sont autorisées dans la zone réservée, pour autant que ces activités soient exécutées sur un sol présentant une portance suffisante pour les réaliser compte tenu de la présence de l'installation de transport.

§ 3. Si, dans les cas évoqués au § 1er, la distance minimale prévue entre l'installation de transport et les autres constructions, infrastructures, câbles ou canalisations, ou la distance minimale indiquée dans le cadre d'activités de transformation du sol à des fins agricoles ou de jardinage, ne peut être respectée, le titulaire de l'autorisation de transport peut accepter de la modifier, pour autant que le maître d'ouvrage des travaux prenne des mesures de précaution particulières, approuvées par le titulaire de l'autorisation de transport, en vue de protéger l'installation de transport. Ces mesures sont reprises dans le document mentionné au § 1er.

§ 4. Le document mentionné au § 1er fera l'objet d'un archivage par le titulaire de l'autorisation de transport pendant la durée de vie de l'installation de transport.

Art. 18. Sans préjudice de l'article 11 de la loi du 12 avril 1965, les bâtiments, constructions, infrastructures, câbles et/ou canalisations, stockages de matériel, modifications du relief du sol, existants ou érigés dans la zone réservée avant l'entrée en vigueur de cet arrêté conformément aux règles qui étaient alors applicables, sont autorisés, le cas échéant moyennant le respect des conditions assortissant les dérogations octroyées par le ministre.

Art. 19. A la demande du demandeur d'une autorisation de transport ou de son titulaire, le ministre ou son délégué peut, sur avis de l'Administration Qualité et Sécurité, déroger aux dispositions de l'article 16, moyennant la mise en œuvre ou non de mesures de protection et/ou de procédures de sécurité.

Fédération des Transporteurs par canalisations (FETRAPI)

Conditions générales Fetrapi pour la préparation et la réalisation de travaux à proximité de canalisations.

Introduction

Les accidents impliquant des canalisations de transport de produits dangereux sous pression peuvent avoir des conséquences graves pour l'être humain, les alentours et l'environnement.

En omettant de signaler vos travaux aux exploitants des canalisations, vous êtes en infraction avec la loi

Évitez d'endommager les canalisations durant les travaux d'excavation et de provoquer ainsi des dommages pour l'homme et l'environnement

La plupart des accidents sont imputables à des dommages survenus durant des excavations

Vous êtes tenu par la loi de toujours signaler à l'avance en qualité d'entrepreneur, de particulier, de maître d'ouvrage, d'architecte, de bureau d'études (ci-après dénommé « le demandeur ») aux exploitants de canalisations tous les travaux à réaliser (Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations).

Si le demandeur ne respecte pas ces obligations légales, le représentant du gestionnaire des canalisations peut immédiatement faire arrêter les travaux.

Les activités susceptibles de mettre en péril la sécurité des canalisations ou de perturber leur emplacement ne sont pas autorisées (l'article 15 de l'AR du 19 mars 2017 et l'article 11 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations interdisent toute intervention susceptible de porter préjudice aux installations de transport ou à leur exploitation).

C'est ainsi que, dans la zone protégée[1] des canalisations, il convient de signaler entre autres les activités suivantes (liste non limitative) au gestionnaire des canalisations, qui veillera à une concertation si nécessaire, et fournira dans tous les cas par écrit les informations et mesures de sécurité indispensables au responsable de l'initiative. Les travaux ne pourront débuter sans que ces informations ne soient disponibles :

a) Modification du niveau du sol ;
b) Pose d'un revêtement fermé, voies ferrées, voies navigables (voir aussi 2.1) ;
c) ~~Pénétration~~ Forage ou insertion ? mécanique d'objets dans le sol (entre autres cloisons de palplanches, pieux de pilotis et/ou de forage, piquets de tente, parois de soutènement, etc.) (voir aussi 2.2) ;
d) Le stockage de terre ou de matériaux (voir aussi 2.3) ;
e) L'aménagement (ou le retrait) de plantations ou d'arbres à racines profondes ;
f) Abattage d'arbres ;
g) Une entrave à l'accessibilité du tracé ;
h) Tout type de construction (ou de démolition) ;
i) La pose de câbles ou de conduites parallèles ou croiséees (voir aussi 2.4) ;
j) Des sondages dans le cadre d'une étude de sol ;
k) Le retrait ou le déplacement de marquage de conduites ;
l) La mise en place de dispositifs sur le chantier ;
m) Les forages, perçages et forages dirigés (voir aussi 2.5) ;
n) Le dragage, le nettoyage des voies navigables (voir aussi 2.6) ;
o) Le traitement mécanique du sol à une profondeur de plus de 50 cm ;
p) Les travaux réalisés à l'aide de charges explosives (voir aussi 2.7) ;
q) Circulation d'engins (lourds) (voir aussi 2.8) ;
r) La réalisation de travaux de drainage (voir aussi 2.9) ;
s) Le curage de fossés (voir aussi 2.10) ;
t) Le sous-solage ou le labourage en profondeur... [plus profond que 50 cm] ;
u) L'abaissement (le rehaussement) du niveau de la nappe phréatique (voir aussi 2.18).

FETRAPI a tout spécialement élaboré une directive générale à cet effet : les Conditions Générales FETRAPI pour la préparation et la réalisation de travaux à proximité de canalisations.

Les consignes ci-dessous sont sans préjudice des dispositions légales à respecter par le maître d'ouvrage, le concepteur et l'entrepreneur.

[1] Zone protégée : une zone de 15 mètres des deux côtés de la canalisation, étendue le cas échéant à la zone où la réalisation des travaux peut remettre en question la stabilité de la zone susmentionnée.

1 Phase de projet

1.1 Vous avez prévu de réaliser des travaux ? Dans ce cas, en qualité de demandeur, vous êtes tenu de les signaler dans les délais aux exploitants des canalisations, dès le début de phase de projet. Pour savoir si les travaux prévus seront réalisés à proximité de canalisations, veuillez les signaler

- par l'intermédiaire du site web KLIP (https://klip.vlaanderen.be/public) en Flandre
- par l'intermédiaire du site web CICC (https://klim-cicc.be/) en Wallonie et à Bruxelles.

Le gestionnaire des canalisations vous fournira les informations nécessaires. Les données sur les emplacements des installations de transport sont toujours fournies à titre d'information uniquement et ne servent qu'à faciliter leur repérage.

1.2 Pour des projets plus importants à plus long terme, veuillez toujours contacter au préalable le gestionnaire des canalisations concerné afin de vous concerter et d'établir ensemble des mesures de précaution. Ceci évitera des problèmes durant la phase d'exécution de votre projet.

1.3 Toutes les informations portant sur l'emplacement des canalisations et les mesures de protection à prendre doivent être reprises par le demandeur dans le cahier des charges et dans les plans de sécurité et de santé et transmises ensuite aux entrepreneurs auxquels vous faites appel dans le cadre de l'exécution des travaux.

2 Directives techniques

Lors de la phase de projet, il est préférable de déjà tenir compte des directives techniques ci-dessous (cette énumération est non limitative et reprend uniquement à titre d'information les travaux les plus courants)

2.1 En cas d'**aménagement d'un revêtement**, le demandeur doit réaliser un calcul ~~des charges~~ de la charge, qui permettra de vérifier si l'intégrité des canalisations n'est pas mise en péril. Ce calcul de la charge doit être soumis à l'approbation du gestionnaire des canalisations.

En outre, lors de l'aménagement des voies, il convient de tenir compte des couvertures ou des distances intermédiaires minimales suivantes :

- couverture minimale pour le croisement d'une route : 1,2 m ;
- couverture minimale pour le croisement d'une route N, R, B ou A : 1,5 m ;
- croisement **d'une voie ferrée** : 1,6 m sous le patin du rail ;
- croisement de **cours d'eau** classés, non classés et navigables : 1,2 m sous la position la plus basse du profil théorique du lit du cours d'eau ;
- entre la partie inférieure du caisson de fondation et la partie supérieure de la canalisation : 30 cm ;

- entre (les fondations) des panneaux de circulation, des feux de circulation, de la signalisation, des rambardes, etc. et la canalisation : 1 m

2.2 En cas de **pose d'une cloison de palplanches**, la distance entre cette cloison et l'extérieur de la conduite doit être au minimum de 1 mètre. Il est par ailleurs obligatoire de protéger la conduite à l'aide de cloisons dragline contre la chute d'objets, comme les cloisons de palplanches. La pose ou le retrait d'une cloison de palplanches se fait obligatoirement sous le contrôle du gestionnaire des canalisations. Pour éviter tout dommage au niveau de la conduite, il est indiqué de procéder à un ancrage sans vibrations. Les vibrations générées au niveau de la conduite durant les travaux d'ancrage ou de creusement ne peuvent être supérieures à 50 mm/sec ou à la valeur limite calculée conformément à la SBR Trillingsrichtlijn néerlandaise A : Schade aan bouwwerken : 2017 (Directive néerlandaise sur les vibrations - Dommages aux travaux de construction)

2.3 Le **stockage** temporaire (moins de 4 mois) de **terre** ou d'autres matériaux au-dessus ou à proximité de la conduite est autorisé à condition que la capacité portante du sol soit suffisante et que la charge au sol ne dépasse pas 2 tonnes/m². Il est préférable de contacter le propriétaire des canalisations pour des informations plus spécifiques.

2.4 La distance entre des **câbles ou canalisations croisées ou parallèles** doit être d'au moins 0,50 m, sauf pour les câbles haute tension, voir à cet effet point 2.14 et suivants.

Les câbles, gaines et/ou autres conduites doivent croiser perpendiculairement les conduites du gestionnaire.

2.5 Pour les **forages horizontaux dirigés**, il convient de maintenir au minimum une distance de 5 mètres autour de la canalisation, mais les forages dirigés ne peuvent être réalisés qu'après l'approbation du plan de forage par le gestionnaire des canalisations.

2.6 Il est interdit de **draguer** dans les 15 mètres de la conduite ou d'y poser des tuyaux d'amarrage de drague sans concertation avec le gestionnaire des canalisations.

2.7 Les activités avec des **explosifs** (250 m) à proximité des conduites ne peuvent être effectuées qu'après autorisation écrite du gestionnaire des canalisations. En cas d'utilisation d'explosifs, les répercussions de cette activité seront déterminées ainsi que les mesures qui

doivent être prises pour éviter toute répercussion inacceptable sur la canalisation. Cette étude doit être soumise à l'approbation du gestionnaire des canalisations.

2.8 S'il est question de **transports lourds** (temporaires) au-dessus des canalisations, il convient de se concerter avec le gestionnaire avant le début des activités. Au minimum les informations suivantes doivent être présentées au gestionnaire des canalisations :

- plan d'approche du croisement à réaliser, mesures qui seront prises ;
- type de transport ;
- charge à l'essieu ;
- charge maximale sur la canalisation ;
- poses prévues ;
- calcul des tensions apparues dans la canalisation en raison de la charge ;
- aux endroits où aucune protection n'est prévue, il convient de placer des obstacles de façon à ce qu'il soit impossible de rouler sur la canalisation.

Toute circulation non autorisée sur le tracé est interdite à tout moment.

2.9 Lorsque l'**installation de drainage** est aménagée parallèlement aux conduites et/ou si celle-ci croise des conduites du gestionnaire des canalisations, les travaux d'excavation ne peuvent commencer qu'après le piquetage de la conduite, et en présence du gestionnaire, après le creusement de tranchées d'essai si nécessaire.

Les installations de drainage ne peuvent être posées de façon mécanique à moins de 3 m de la conduite du gestionnaire des canalisations.

2.10 En cas d'**entretien d'un canal existant**, il est interdit de l'approfondir. Les conduites doivent conserver la couche de terrain qui les recouvre actuellement par rapport au niveau du fond du canal.

2.11 Les pieux des **palissades** et autres doivent être placés à au moins 1 m de la conduite. La procédure de notification reste toutefois applicable par analogie.

2.12 L'**aménagement de canaux et de cours d'eau** n'est pas autorisé dans la zone réservée sans concertation avec le gestionnaire des canalisations.

2.13 En cas de construction d'une **éolienne**, il convient de respecter une distance intermédiaire minimale égale à la distance de séparation calculée par le module disponible sur le site : *https://omgeving.vlaanderen.be/instrumentarium-windturbines*. Si cette distance de séparation ne peut être respectée, le demandeur veillera à réaliser une analyse quantitative des risques conformément à la méthode appliquée en Flandre. Il conviendra alors de se concerter avec le gestionnaire des canalisations pour vérifier si des distances plus réduites peuvent être admissibles.

2.14 En cas d'aménagement de **connexions CA à haute tension** (lignes et câbles) d'une tension nominale de **30 kV ou plus**, les répercussions électriques des lignes haute tension et les mesures à prendre pour éviter toute répercussion inacceptable seront déterminées conformément au document CIGRE « Guide on the influence of high voltage AC power systems on metallic pipelines ». Cette étude doit être soumise à l'approbation du gestionnaire des canalisations.

2.15 En cas d'aménagement de **connexions CA à haute tension** (lignes et câbles) d'une tension nominale **inférieure à 30 kV**, les répercussions électriques des lignes haute tension et les mesures à prendre pour éviter toute répercussion inacceptable seront déterminées conformément à la norme NBN EN 15280. Cette étude doit être soumise à l'approbation du gestionnaire des canalisations.

2.16 Pour l'aménagement de **systèmes de courant continu**, les mesures de lutte contre les effets des courants vagabonds seront déterminées conformément aux normes NBN EN 50122-2 et NBN EN 50162. Cette étude doit être soumise à l'approbation du gestionnaire des canalisations.

2.17 En cas d'aménagement de **parcs solaires**, les répercussions du parc solaire ainsi que les mesures qui doivent être prises pour éviter toute répercussion inacceptable sur les canalisations seront déterminées par le biais d'une étude. Cette étude doit être soumise à l'approbation du gestionnaire des canalisations.

2.18 Lors de **l'abaissement (ou le rehaussement) du niveau de la nappe phréatique**, les répercussions de cette activité ainsi que les mesures qui doivent être prises pour éviter toute répercussion inacceptable sur les canalisations seront déterminées par le biais d'une étude. Cette étude doit être soumise à l'approbation du propriétaire des canalisations.

2.19 Le placement de **structures métalliques** à proximité de la canalisation peut avoir des répercussions sur le système de protection cathodique de la canalisation. Il convient dès lors de contacter l'exploitant de canalisation concerné pour se concerter sur les mesures de protection à prendre.

2.20 Si la canalisation devient **inaccessible** pour l'entretien et l'inspection **à la fin des travaux**, l'état du revêtement de la canalisation doit être inspecté en présence du gestionnaire de cette canalisation.

3 Phase d'exécution

3.1 Préparation du chantier

Au minimum 15 jours ouvrables avant le début des travaux, le demandeur communique la nature, l'emplacement et le planning des travaux au gestionnaire des canalisations. Le demandeur signale les travaux par l'intermédiaire du site web KLIP (https://klip.vlaanderen.be/public) en Flandre et par l'intermédiaire du site web CICC (www.klim-cicc.be) en Wallonie et à Bruxelles.

Le gestionnaire des canalisations fournira les informations nécessaires. Les données sur les emplacements des installations de transport sont toujours fournies à titre d'information uniquement et ne servent qu'à faciliter leur repérage. Les plans d'implantation envoyés doivent toujours être disponibles sur le chantier.

3.2 Exécution

3.2.1 Conditions pour commencer les travaux

- Au minimum 3 jours ouvrables avant le début des travaux, le demandeur contacte à nouveau (conformément aux informations reçues précédemment du gestionnaire des canalisations) les exploitants des canalisations concernés pour prendre un rendez-vous avec un représentant du gestionnaire des canalisations.

- Les travaux ne pourront commencer
  - qu'après la visite sur place d'un représentant du gestionnaire des canalisations concerné qui indique, entre autres, l'emplacement des canalisations sur place.
  - qu'après l'élaboration et la signature d'un contrat sous la forme d'un formulaire d'accord. Celui-ci établit à quelles conditions spécifiques des travaux peuvent être menés dans la zone de chantier concernée.
  - qu'une fois toutes les mesures (de sécurité) convenues effectivement respectées.
  - qu'après que des fouilles de contrôle aient été réalisées par le demandeur, si c'est jugé nécessaire par le gestionnaire des canalisations, en présence de ce dernier afin de déterminer l'emplacement exact de la canalisation.
  - s'il s'avère, à l'arrivée sur place, que le gestionnaire des canalisations n'est pas concerné en raison de l'emplacement ou de la nature des travaux, ceci peut être confirmé dans un formulaire d'accord.

- Pour toute modification de la zone de travail, de la nature des travaux ou de leurs moyens d'exécution, le chef de chantier doit à nouveau contacter au préalable le gestionnaire des canalisations. Le gestionnaire des canalisations détermine, sur la base des informations du chef de chantier, s'il y a lieu d'établir à nouveau l'emplacement de la conduite, ou d'adapter les mesures de précaution.
- Les installations de transport sont pourvues d'une protection cathodique. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour ne pas endommager ces installations de protection.

Attention : des câbles peuvent se trouver à proximité de la conduite. Ils ne sont pas forcément parallèles à la conduite. Ils sont en général moins profonds que la conduite.

3.3 Exécution des travaux d'excavation

3.3.1 Les fiches spécifiques d'instruction d'excavation sont consultables via le lien suivant : www.fetrapi.be.

3.3.2 Lors de l'excavation de la conduite, le revêtement doit être protégé du dessèchement, de dommages et des rayons UV. Les mesures à prendre sont déterminées en concertation avec le gestionnaire des canalisations.

3.3.3 En cas d'excavation de la conduite, celle-ci doit être soutenue de façon efficace et stable pour éviter qu'elle ne s'affaisse. À cet effet, les conduites de 6 pouces (DN 150) et plus peuvent avoir une surtension libre maximum de 4 mètres et les conduites inférieures à 6 pouces (DN 150), une surtension maximum de 2 mètres.

3.3.4 En cas de constatation de dommages au revêtement durant les travaux, le gestionnaire des canalisations en est aussitôt informé. Le revêtement (endommagé) ne peut être réparé que selon les directives du gestionnaire des canalisations. Le revêtement doit toujours être contrôlé par le gestionnaire des canalisations, avant de commencer à combler les fossés.

3.3.5 Il est interdit de marcher et de s'appuyer sur les conduites. Les conduites doivent être protégées contre la chute d'objets.

3.3.6 En cas de pollution découverte à proximité de la conduite durant les travaux d'excavation, ceux-ci doivent être suspendus et il convient d'en informer aussitôt le gestionnaire des canalisations.

3.4 Remblai à l'issue des travaux d'excavation

Les excavations autour des conduites du gestionnaire des canalisations doivent être comblées par couches de 30 cm de terre sans pierres, jusqu'à 30 cm au-dessus de la conduite. La partie supérieure de l'excavation comblée peut après cet apport d'une couche de 30 cm de terre sans pierres être fermée..

On procède ensuite aux réparations foncières.

S'il existait initialement un filet ou ruban de délimitation, ou une autre protection (plaque de béton, etc.) au-dessus de la canalisation, il convient de rétablir cette situation.

4 Que faire en cas de dommages ou de fuites ?

4.1 Généralités

Si vous touchez une conduite : cessez immédiatement de creuser et avertissez tout de suite le gestionnaire des canalisations

- arrêtez aussitôt les travaux.
- prenez toutes les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes (mettez-vous à distance, en sécurité).
- Attention : la distance de sécurité en cas de fuite dépend du produit.
- laissez la tranchée ou le puits ouvert.

4.2 En cas de dommages légers apportés à la conduite, sans fuites (une rayure sur le revêtement de la conduite, par exemple)

- supprimez ou coupez les sources de chaleur et d'allumage (GSM, moteurs, appareils électriques, etc.) à proximité des dommages.
- informez immédiatement le gestionnaire des canalisations concerné.

Signalez toujours tout dommage au gestionnaire des canalisations concerné, même s'il s'agit de dommages très légers, si seul le revêtement a été touché ou en cas de doute.

Si les dommages au revêtement ne sont pas signalés, ceci peut avoir de graves conséquences sur le long terme.

Si les dommages du revêtement sont dûment signalés, les réparations nécessaires seront effectuées par le gestionnaire des canalisations et à ses frais.

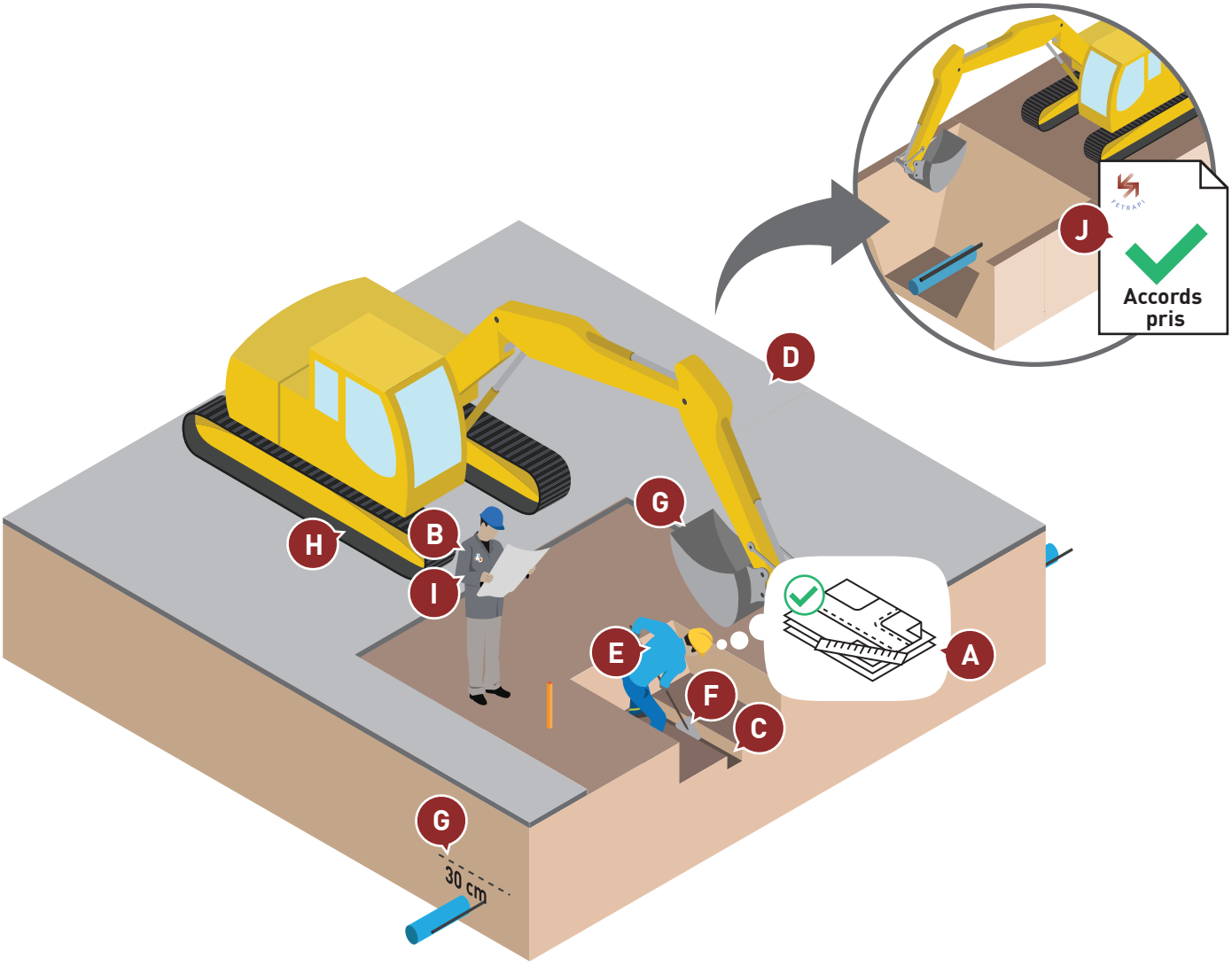
4.3 En cas de fuite au niveau de la canalisation

- cessez immédiatement les travaux et évacuez la zone à risque.
- coupez les sources de chaleur et d'allumage (GSM, moteurs, appareils électriques, etc.) à proximité de la fuite.
- prévenez les services de secours (112) ainsi que le gestionnaire des canalisations concerné.
- décrivez le plus précisément possible l'emplacement et l'ampleur de la fuite.
- en attendant les instructions des services de secours, veillez à évacuer tout le monde aux alentours de la fuite.

4.4 En cas de dommages causés à un câble

- informez le gestionnaire des canalisations concerné.
- laissez la tranchée ou le puits ouvert.

FICHE INFO : CREUSEMENT MÉCANIQUE D'UNE FOUILLE DE REPÉRAGE À PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION HAUTE PRESSION



A Une **enquête de voirie** a été réalisée. Les plans sont présents.

B Un **représentant du gestionnaire de la canalisation** doit toujours être présent. Respectez les mesures de sécurité qu'il vous indique.

C Creusez **les fouilles perpendiculairement** au sens de la canalisation.

D **Les couches supérieures dures** peuvent être enlevées mécaniquement, à condition que la méthode de travail soit discutée à l'avance avec le représentant.

E **Pré-creusez manuellement :** contrôler si des câbles et/ou canalisations sont présents.

F Si vous trouvez **un câble, une canalisation ou un treillis avertisseur,** vous devez uniquement creuser manuellement.

G Utilisez toujours un **bac sans dents** pour creuser mécaniquement. Ne creusez jamais avec l'excavatrice à moins de **30 cm** de la canalisation.

H Il est interdit de rouler sur la canalisation **si la couche est inférieure à 80 cm.**

I Le représentant peut imposer des dérogations ou des mesures de sécurité supplémentaires.

J Après la fouille de repérage, les travaux peuvent continuer uniquement après la **consignation écrite des accords pris** avec le gestionnaire de la canalisation.

FICHE INFO : EXCAVATION D'UNE CANALISATION HAUTE PRESSION EN TERRAIN OUVERT

A Cette méthode n'est d'application qu'en **terrain ouvert,** quand **aucun autre câble/canalisation n'est présent** d'après l'enquête de voirie, et que **le recouvrement de la canalisation est de maximum 1,30 m.**

B Les travaux ne peuvent être effectués qu'après qu'une ou plusieurs **fouilles de repérage** aient été faites et qu'une **consignation écrite** des accords pris avec le gestionnaire soit réalisée.

C Un r**eprésentant du gestionnaire de la canalisation** doit toujours être présent. Respectez les mesures de sécurité qu'il vous indique.

D Le représentant peut toujours imposer des **dérogations ou des mesures de sécurité supplémentaires.**

E Utilisez toujours un **bac sans dents** pour creuser mécaniquement.

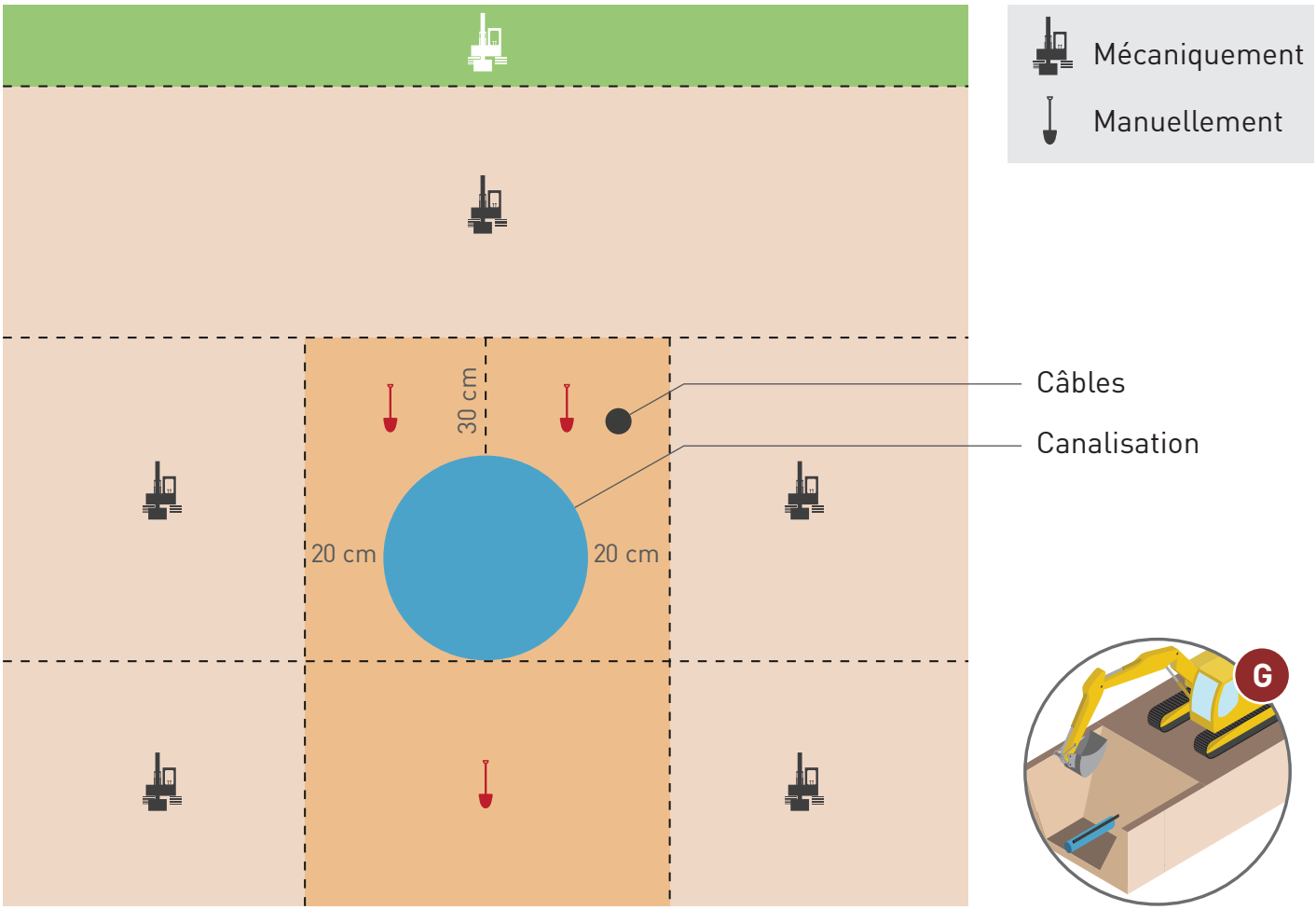
F Il est interdit de rouler sur la canalisation si **le recouvrement est inférieur à 80 cm.**

G Creusez en manœuvrant le bac de l'excavatrice **parallèlement à la canalisation.**

H Décapez toujours mécaniquement la terre par **couches de 10 cm.**

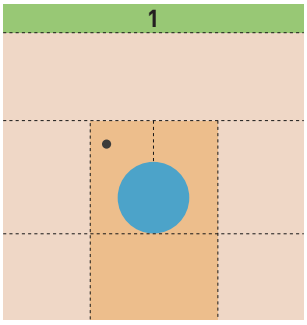
I **Un terrassier supervise constamment les travaux d'excavations** et donne les instructions au conducteur de l'excavatrice.

J La canalisation et les câbles ne peuvent jamais être excavés sur une grande longeur sans avoir prévu le soutien nécessaire. Ceux-ci doivent avoir été autorisés au préalable par le gestionnaire de la canalisation.



FICHE INFO : EXCAVATION D'UNE CANALISATION HAUTE PRESSION EN TERRAIN OUVERT

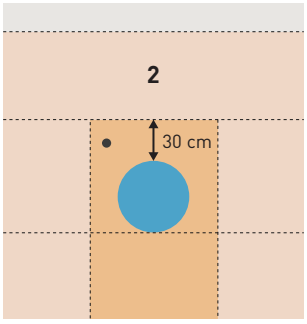
ETAPE 1



Enlevez mécaniquement les 30 premiers centimètres sur toute la zone de la niche de travail, par couches de 10 cm.

Excavez manuellement les câbles de transmission à côté de la canalisation le plus tôt possible dans le processus, de manière à ce que les changements de direction soient visibles.

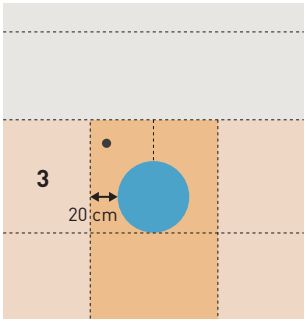
ETAPE 2



Décapez mécaniquement la terre par couches de 10 cm. Arrêtez-vous à 30 cm au-dessus de la canalisation.

Prévoyez l'assistance continue d' un terrassier : instructions au machiniste, pré-creusement,...

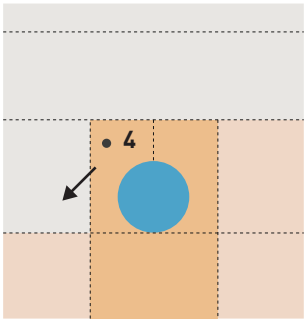
ETAPE 3



Excavez mécaniquement la zone adjacente à la canalisation.

Observez toujours une distance de sécurité de 20 cm à côté de la canalisation.

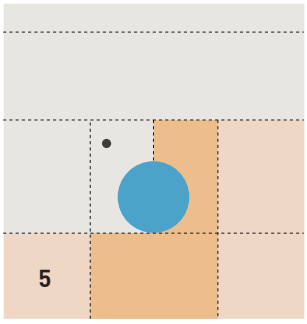
ETAPE 4



Dégagez manuellement la terre qui de se trouve au-dessus et à côté de la canalisation.

Poussez la terre ameublie à côté de la canalisation et évacuez-la mécaniquement. Respectez toujours la distance de sécurité de 20 cm.

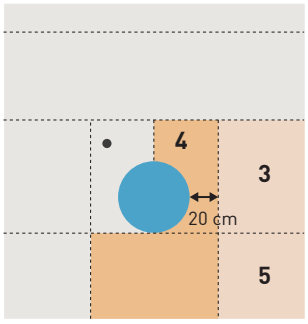
ETAPE 5



Excavez la niche de travail jusqu'au fond de la bande.

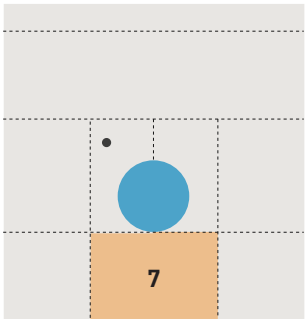
Respectez toujours la distance de sécurité de 20 cm à côté de la canalisation.

ETAPE 6



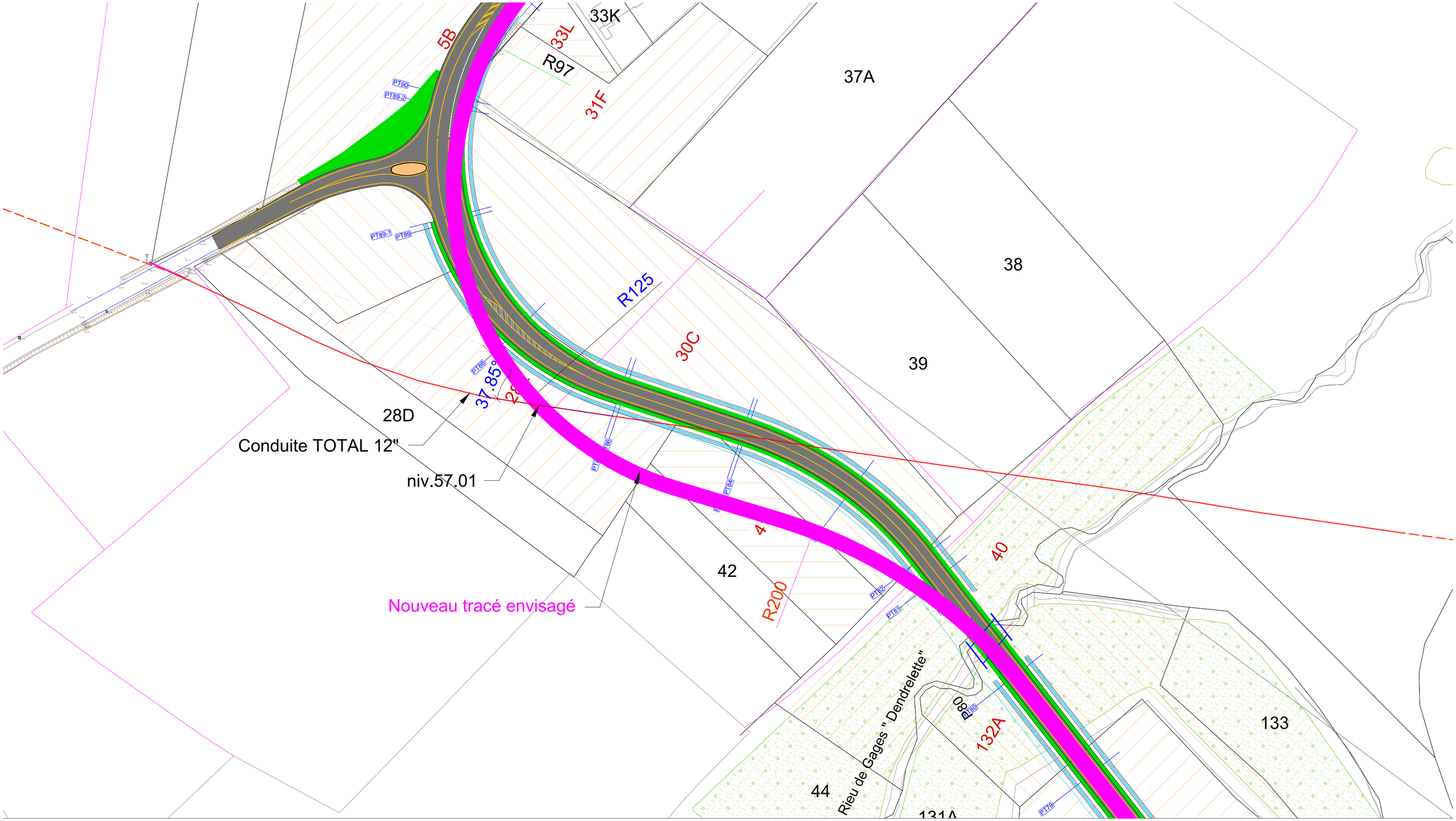
Répétez les étapes 3, 4 et 5 de l'autre côté de la canalisation.

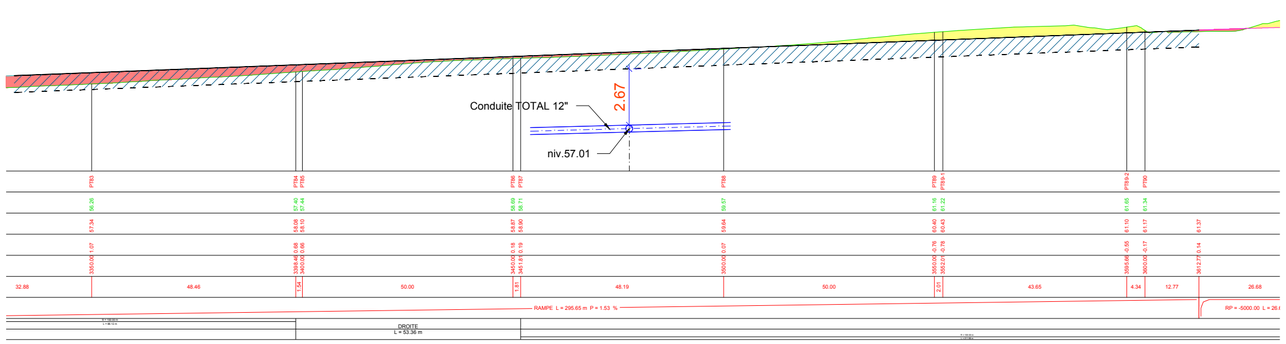
ETAPE 7

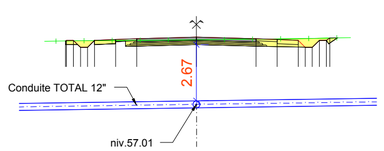


Enlevez manuellement les terres sous la canalisation.

Il est interdit de travailler sous la canalisation avec un bac d'excavatrice.







CONTOURNEMENT EST DE GAGES BRUGELETTE

Proposition de tracé au-dessus de la conduite 12" existante